

Arrêt

n° 172 677 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BIBIKULU loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Batéké et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. À la fin de l'année 2014 ou au début de l'année 2015, votre mari et vous avez introduit une demande de visa afin de vous rendre en Belgique. C'est votre mari qui s'est occupé de tout et vous ne saviez pas dans quel but il avait entamé ces

démarches. Il vous avait juste expliqué qu'il avait des problèmes à son travail et qu'il souhaitait venir en Europe.

En octobre ou novembre 2015, votre mari n'est pas rentré à la maison comme il le faisait habituellement en fin de journée. En compagnie de votre belle-soeur, [A.M], vous vous êtes rendues à l'hôpital Mama Yemo, où il travaillait en tant que chef d'antenne pour la police, afin de voir si ses collègues savaient où il était. Sur leur conseil, vous êtes allées au camp Lufungula afin d'y rencontrer le chef de votre mari, le général [A.N]. Celui-ci n'y étant pas présent, vous avez décidé d'y retourner le lendemain.

Le soir même, quatre personnes ont pénétré dans votre domicile alors que vous y étiez. Ils ont fouillé vos armoires afin d'y emmener des dossiers de votre mari et ont confisqué votre téléphone et celui de votre fils ainé avant de quitter les lieux. Le lendemain, vous êtes retournée au camp Lufungula et y avez rencontré le général pour lui faire part de la disparition de votre mari. Une fois informé de la situation et de la visite de ces hommes à votre domicile, celui-ci vous dit qu'il prenait les choses en main.

Environ deux semaines plus tard, un lointain membre de votre famille travaillant à l'hôpital d'Omeco a averti votre belle-sœur que votre mari s'y trouvait. Elle et vous y êtes allées et avaient trouvé votre mari avec la gorge gonflée, incapable de parler. Une connaissance de votre belle-sœur vous a informées qu'il avait été probablement empoisonné à cause de problèmes politiques. Deux jours après l'avoir retrouvé, votre mari est décédé.

Deux jours après l'enterrement, une collègue de votre mari vous a informée que des personnes étaient venues à l'hôpital poser des questions sur la régularité de votre présence sur le lieu de travail de votre mari depuis sa mort.

En décembre 2015, alors que vous étiez chez vous en compagnie de quatre personnes, dont votre belle-sœur, des personnes sont entrées dans votre domicile et l'ont à nouveau fouillé. Ils vous ont enlevée et vous ont emmenée dans un cachot dans lequel vous êtes restée enfermée durant quatre jours. Vous avez été interrogée sur des documents que votre mari vous aurait laissés. Vous avez également été battue et violée. Le quatrième jour, un gardien qui connaissait votre mari vous a aidée à vous échapper. Il vous a ouvert une porte et vous a donné 1000 francs, ce qui vous a permis de fuir.

Vous êtes allée vous réfugier chez votre parrain, qui vous a conduit dans un l'hôpital de religieuses à Kisangani où vous êtes restée quelque temps. Vous avez appris que votre fils avait été arrêté puis libéré. Après quelques jours, des religieuses vous ont conduite à l'aéroport de N'Djili pour quitter le pays.

Vous avez quitté le Congo le 22 décembre 2015 ou le 27 janvier 2016, par avion, pour la Belgique, où vous êtes arrivée le 28 janvier 2016. Vous y avez introduit une demande d'asile le 28 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez le certificat de décès de [M.N.J-M] daté du 10 décembre 2015, votre attestation de mariage coutumier monogamique datée du 16 aout 1986, une attestation religieuse de mariage datée du 14 juillet 2007, trois photographies de votre mari et le résultat d'une prise de sang effectuée sur vous le 4 février 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre en cas de retour être arrêtée et tuée par des politiciens qui avaient des problèmes avec votre mari (Voir audition du 07/03/2016, p.10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions et par un manque général de consistance dans vos déclarations et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commentaire général relève vos difficultés à situer chronologiquement des événements pourtant majeurs de votre récit. En effet, vous êtes incertaine de la date de disparition de votre époux et ne pouvez situer celle-ci qu'autour du 18 octobre ou du 18 novembre 2015 (Voir audition du 07/03/2016, p.14). Vous ne pouvez également dater le moment où des inconnus ont pénétré votre domicile et l'ont perquisitionné plus précisément qu' « au mois de novembre ou d'octobre » (Voir audition du 07/03/2016, p.14). Mais surtout, vous ne pouvez situer la date à laquelle vous avez été enlevée autrement « qu'en décembre » (Voir audition du 07/03/2016, p.14). Vous ne vous rappelez plus non plus de la date de votre évasion ni du temps passé cachée chez les religieux avant votre départ (Voir audition du 07/03/2016, p.14). Vous n'êtes également pas sûre de la date à laquelle avez quitté le pays : vous pensez être partie le 22 décembre 2015 et pensez être arrivée en Belgique le 27 janvier 2016, quand bien même vous avez déclaré être venue directement par avion en Belgique (Voir audition du 07/03/2016, pp.6, 14). Et si vous vous datez les démarches de vos époux pour obtenir un Visa après avoir rencontrés problèmes à son travail vers fin 2014-début 2015, il ressort de ce document que la demande a été introduite et signée de votre main le 28 octobre 2015 (Voir fardes « Informations pays », pièce 1). Ces imprécisions concernant des événements aussi marquants et à la base même de votre demande d'asile empêchent au Commissariat général de considérer que vous les ayez réellement vécus tel que vous le relatez.

Ensuite, si le Commissariat général ne remet pas en question le décès de votre mari, il ne peut considérer comme établi que celui-ci ait effectivement été assassiné pour des raisons politiques – comme vous le supposez. En effet, rien dans vos déclarations ne permet d'étayer valablement cette affirmation et lorsque vous expliquez qu'il s'agit d'un empoisonnement politique, vos seuls arguments se limitent à « on dirait que c'était du poison. Ils ne voulaient pas que quelqu'un entre, on dirait que c'était des problèmes politiques », « c'était un problème d'en haut » ou encore « ma belle-sœur a vu amie qui a dit que ça devait être un empoisonnement politique » (Voir audition du 07/03/2016, pp.12, 19). D'ailleurs, il convient de remarquer que le dossier Visa introduit par votre mari contenait des données médicales indiquant qu'une pathologie nécessitant des soins médicaux importants lui avait été diagnostiquée depuis plusieurs mois. Confrontée à cette information et au fait que cela était peut-être la raison de sa présence dans cet hôpital, vous répondez simplement « c'est ce que j'ai dit, il avait mal. Mais ça n'était pas grave son cancer, c'est après son enlèvement qu'il est mort » (Voir audition du 07/03/2016, p.20). Questionnée sur les raisons concrètes qui dès lors vous permettaient d'affirmer qu'il avait été empoisonné, vous admettez ne rien savoir (Voir audition du 07/03/2016, p.19). Qui plus est, le Commissaire général relève que le certificat de décès de votre mari ne mentionne nullement un empoisonnement comme cause du décès, mais un carcinome épidermoïde infiltrant, la pathologie dont il était déjà atteint depuis plusieurs mois et qu'il cherchait à traiter à l'étranger (Voir fardes « Document », pièce 1 et « Informations pays », pièce 1). Au vu de ces éléments, il est impossible au Commissaire général de tenir pour établi que votre mari ait été empoisonné en raisons de problèmes politiques qu'il aurait rencontrés. La remise en question des causes du décès de votre époux que vous imputez à des problèmes politiques est de nature à mettre en doute l'existence même de ces problèmes et dès lors, de vos persécutions alléguées.

D'autres éléments permettent d'entamer la crédibilité de vos déclarations relatives à ces persécutions. D'abord, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les personnes venues perquisitionner votre domicile, vos propos sont restés vagues et inconsistants malgré l'insistance de l'officier de protection pour obtenir des précisions. Vous déclarez simplement que ces personnes étaient en civil et qu'il s'agissait de politiciens, que vous identifiez comme tels car « les policiers ne connaissent pas ces problèmes » (Voir audition du 07/03/2016, p.17). Amenée à livrer davantage de détails sur les acteurs de cette perquisition, vos propos sont restés tout aussi inconsistants : « Ce sont des gens qui éliminent, qui tuent. Car la dame qui est sortie du cachot n'est jamais rentrée. Les hommes du cachot étaient en mauvaise santé. Moi j'ai un cancer, c'est peut être eux qui m'ont empoisonnés » (Voir audition du 07/03/2016, p.17). L'inconsistance de vos déclarations relatives à la perquisition de votre domicile ne permet pas au Commissaire général de considérer ce fait comme établi.

De même, vos déclarations relatives à votre enlèvement sont elles aussi vagues et évasives. Vous êtes en effet incapable d'apporter des précisions sur les personnes responsables de votre enlèvement. Les seules informations que vous livrez à leur sujet consistent en « ils étaient en civil », « 4 sont entrés, d'autres étaient dans des véhicules » ou « ce sont des gens qui font du mal et tuent. Un avait un revolver » (Voir audition du 07/03/2016, p.21). Invitée à donner davantage de détails sur ces personnes, vous n'ajoutez rien de plus et déclarez ne pas savoir en faire la description (Voir audition du 07/03/2016, p.21). Ici encore, l'absence de détails lorsqu'il vous est demandé d'en apporter permet de remettre en

doute la crédibilité de vos déclarations et autorisent à penser que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous relatez.

Mais encore, il convient de pointer le caractère sommaire et peu circonstancié de vos propos lorsque vous êtes amenée à expliquer votre détention et votre évasion. Ainsi, amenée à nous dire tout que vous avez retenu de vos quatre jours de détention, vous répondez « Le 1e jour, ils m'ont mis en cachot. Après une dame est partie et j'ai su qu'elle a été éliminée. Je suis restée là, ils m'ont frappée » ou encore « Je pensais qu'ils voulaient me tuer. Dieu m'a fait grâce » (Voir audition du 07/03/2016, p.22.). Invitée à nous expliquer en détail quelles étaient vos conditions de détention, par exemple en vous exprimant sur vos relations avec vos codétenus, la manière dont vous viviez ou sur les repas que vous preniez, vous déclarez simplement « J'ai vu une fois ils ont laissé du pain et 2 boîtes de sardines et je n'ai pas mangé cela » (Voir audition du 07/03/2016, p.21). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos occupations durant ces journées de détention, vous expliquez sommairement « On restait assis par terre. Il y avait un sceau pour l'urine. Le matin un de nous allait le jeter avec le gardien » (Voir audition du 07/03/2016, p.23). Invitée à nous en dire davantage, vous n'ajoutez rien. (Voir audition du 07/03/2016, p.23). Vous êtes également très peu prolixes en ce qui concerne le lieu de détention. Invitée à nous décrire votre cellule, vous expliquez juste qu'elle était plus petite que le local d'audition. Réinvitée à nous livrer d'autres informations, vous ajoutez « le sol est en ciment, c'est tout » (Voir audition du 07/03/2016, p.23). Mais encore, vous ne savez rien des codétenus qui ont partagé votre cachot quatre jours durant. Si vous expliquez qu'ils parlaient une autre langue que la vôtre, à savoir le swahili, le Commissaire général constate que vous n'apportez aucune information à leur sujet, même générale, alors que vous y avez pourtant été invité à deux reprises (Voir audition du 07/03/2016, p.23). Vous déclarez uniquement « si on ne les a pas libérés, ils vont mourir » (Voir audition du 07/03/2016, p.23). Vos propos manquent encore singulièrement de consistance lorsqu'on vous interroge sur vos gardiens, desquels vous ne savez rien dire (Voir audition du 07/03/2016, pp.23-24). Du gardien responsable de votre évasion et de l'évasion elle-même, vous restez toute aussi évasive et n'apportez aucune information quand on vous y invite. Amenée à nous dire ce que vous savez de lui, vous répondez « pas grand-chose » (Voir audition du 07/03/2016, p.24). Réinvitée à le présenter afin que l'officier de protection puisse le reconnaître, vous déclarez « je ne pourrais pas le reconnaître ». Votre évasion reste elle-même nébuleuse puisque vous expliquez ne pas connaître la façon dont où vous a fait évader. Ici encore invitée à expliquer comment, concrètement, s'est organisée et déroulée votre fuite, vous déclarez simplement « Il m'a fait sortir du cachot, on était dehors. Le matin il m'a fait sortir. Il avait eu pitié de moi » (Voir audition du 07/03/2016, p.24). Vos déclarations relatives à votre détention et à l'évasion qui s'en est suivie manquent à ce point de consistance, de concret et de détails qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général de la réalité des faits évoqués, à plus forte raison qu'il vous a été proposé à de nombreuses reprises d'étoffer vos propos s'y rapportant. La circonstance de votre faible niveau d'études ne permet pas d'expliquer de telles inconsistances dès lors que celles-ci portent sur des événements que vous auriez personnellement vécus.

Au surplus, Le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Car, si vous ne pouvez pas identifier les personnes responsables des persécutions subies depuis la disparition de votre mari (cfr supra, Voir audition du 07/03/2016, p.25), il convient de relever que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur elles lorsqu'il était possible de le faire. Ainsi, lorsqu'une collègue de votre mari vous a expliqué que des personnes étaient passées à l'hôpital et avaient posé des questions à votre sujet, vous ne l'avez pas questionnée sur l'identité de ces personnes (Voir audition du 07/03/2016, p.20). De même, alors que votre fille vous a informé que des personnes s'étaient encore renseignées à votre sujet dans l'hôpital de votre mari et à votre domicile après votre départ du pays, vous ne vous êtes pas renseignée sur elles (Voir audition du 07/03/2016, p.26). Et bien qu'elle vous informe que votre fils a été arrêté après votre départ, vous ne connaissez pas la date de son arrestation (Voir audition du 07/03/2016, p.25). Ce manque de volonté à vous renseigner sur les responsables de vos problèmes ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant des persécutions en cas de retour dans son pays, ce qui conforte le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder à celles-ci.

Les documents que votre avocat et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Vous déposez le certificat de décès de [M.N.J-M], daté du 10 décembre 2015 et délivré par le Service de Santé de l'Hôpital central de la police attestant du décès de votre époux, (Voir farde « Document », pièce 1). Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Commissariat général. D'ailleurs, ce dernier note que le document indique que la cause du décès est à imputer à un carcinome épidermoïde infiltrant et non à un empoisonnement.

Vous déposez votre attestation de mariage coutumier monogamique, attestant de votre lien de mariage avec [M.N]. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Commissaire général (Voir farde « Document », pièce 2).

Vous déposez un attestation religieuse de mariage, attestant d'un échange de vœux prononcés en la paroisse Saint Gabriel le 14 juillet 2007. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissaire général (Voir farde « Document », pièce 3).

Vous déposez trois photographies de votre mari dont une le montrant en uniforme, attestant de sa profession. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Commissaire général (Voir farde « Document », pièce 4). Le Commissaire général relève quant à ces trois photographies qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez le résultat d'une prise de sang effectuée sur vous le 4 février 2016 (Voir farde « Document », pièce 5). Bien que vous affirmiez qu'on vous ait diagnostiqué un cancer et que vous mettiez votre impossibilité de situer les évènements relatés au cours de l'audition sur le compte de cette pathologie, le Commissaire général ne peut tenir ce fait pour établi sur simple base de ce document. Celui-ci n'est en effet pas compétent pour effectuer l'analyse médicale des résultats y figurant. De plus, ce document médical ne fait aucunement état des problèmes mnésiques que vous avancez.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 07/03/2016, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; (...) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare craindre les autorités congolaises qui auraient empoisonné son mari en raison de problèmes politiques qu'il aurait rencontré. Elle déclare avoir elle-même été arrêtée et détenue dans un cachot durant quatre jours au cours desquels elle aurait été interrogée à propos de documents que son mari lui aurait confiés.

4.3. La décision entreprise refuse la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord l'incapacité de la requérante à situer chronologiquement les évènements majeurs de son récit tels que la date de disparition de son époux, le moment où des inconnus auraient investi son domicile et l'auraient perquisitionné, la date à laquelle elle aurait été enlevée, la date de son évasion, le temps qu'elle a passé cachée chez des religieux avant sa fuite du pays ou encore la date exacte à laquelle elle aurait quitté le pays. Par ailleurs, elle estime qu'il est impossible de tenir pour établi que le mari de la requérante ait été empoisonné en raison de problèmes politiques qu'il aurait rencontrés comme le prétend la requérante ; à cet égard, elle relève que la requérante admet ne rien savoir quant au caractère politique de ce prétendu empoisonnement et que l'attestation de décès de son mari ne mentionne pas l'empoisonnement comme cause du décès mais bien la même pathologie que celle qui était mentionnée dans le dossier relatif à la demande visa effectuée en octobre 2015 par elle son mari, afin de permettre à ce dernier de se faire soigner en Belgique. La partie défenderesse souligne également l'incapacité de la requérante à décrire les personnes venues perquisitionner son domicile ainsi que le caractère vague, évasif et inconsistant de ses déclarations relatives à son enlèvement, à sa détention et à son évasion, outre son manque d'intérêt pour en savoir davantage concernant sa situation. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne sont pas probants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10.1. Ainsi, en ce qui concerne la chronologie des événements présentée par la requérante, elle fait valoir en termes de requête son niveau d'instruction « *fort modeste* » et « *le traumatisme dû à la perte de son époux dans les circonstances décrites ci-avant* ». Outre le fait que les circonstances du décès de son mari ne sont nullement tenues pour établies, le Conseil estime que la seule instruction « *limitée* » de la requérante ne peut expliquer les importances lacunes relevées dans de décision entreprise, dès lors que les événements qu'elle peine à situer dans le temps sont récents, nombreux et se trouvent au cœur même de son récit personnel.

4.10.2. En ce qui concerne les lacunes relevées quant aux circonstances du décès du mari de la requérante, elle explique que « *certes, le mari de la requérante a été malade mais il n'est pas non plus établi que c'est cette maladie reprise sur l'acte de décès qui constitue la véritable cause du décès* », et que « *le fait que la requérante soit imprécise et vague quant à la cause et qu'elle se contente de rapporter les rumeurs, du reste relayées et corroborées par les circonstances du décès, ne suffit pas à jeter du discrédit sur la cause d'empoisonnement* ». Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil qui constate que la requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit à cet égard et étayer le fait que son mari a bien été victime d'un assassinat à caractère politique. Ainsi, en l'absence de tout nouvel élément d'appréciation, les déclarations indigentes et hypothétiques de la requérante quant aux causes du décès de son mari, combinées au fait que l'attestation de décès de son mari ne mentionne pas l'empoisonnement comme cause du décès mais bien la même pathologie que celle qui était mentionnée dans le dossier relatif à la demande visa effectuée en octobre 2015, autorisent à croire que son mari n'est pas décédé des suites d'un empoisonnement politique comme elle prétend.

4.10.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée aux autres motifs pourtant tout à fait pertinents de la décision querellée qui relèvent l'indigence et le caractère très peu convaincant des déclarations de la requérante concernant son enlèvement, sa détention, son évasion ainsi que les personnes qui ont perquisitionné son domicile et qui seraient à sa recherche, pas plus qu'elle ne répond à la critique relative au manque d'intérêt manifeste pour se renseigner quant à ses problèmes et à leur évolution.

4.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis comme indiqué dans la requête), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de*

croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En particulier, le fait que la requérante n'a pas le profil « *d'une candidate à l'asile économique* » est sans incidence sur les insuffisances constatées dans le récit.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MR. S. KAREENOREAS,
g. other assunto.

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ